

DECISION DU DIRECTEUR N° 207/2019

Pétitionnaire : Bertrand Roche – Société Antipodes
Nature de la demande : Organisation d'une chasse aux trésors sur l'île de Porquerolles
Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles
Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la réglementation spécifique d'un cœur de Parc national qui vise notamment à la protection des habitats naturels, de la faune, de la flore, mais aussi à la préservation de la quiétude et du caractère des espaces naturels en parc national ;

CONSIDERANT que le parc national promeut sur son territoire des pratiques et activités tournées vers la découverte du milieu, la sensibilisation des publics aux enjeux de préservation de la biodiversité, les comportements conscients du patrimoine dans lequel elles se déroulent ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire n'est pas en adéquation avec le caractère du lieu et que d'autres espaces naturels au statut différent se prêteraient davantage à l'accueil de ce type de manifestation sur le littoral varois.

DECIDE

Article 1

La manifestation prévue le 21 septembre 2019 n'est pas autorisée au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles).

Article 2

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du Code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 20/09/2019

Le directeur,


Marc DUNCOMBE



A blue rectangular stamp with the text "Par délégation", "La Directrice Adjointe", and "F. VERDIER".

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.